

## REGLEMENT DU JEU-CONCOURS

### WEBINAR CEGOS

#### Article 1 : Organisation

La SA CEGOS au capital de 5 805 450 €, ci-après désignée sous le nom « L'organisatrice », dont le siège social est situé 19 rue René Jacques 92798 ISSY LES MOULINEAUX, immatriculée sous le numéro RCS NANTERRE 552 024671, organise un jeu gratuit sans obligation d'achat du 06/05/2026 à 09h00 au 11/06/2026 à 11h55.

À l'occasion du Webinar « *L'IA dans votre PME : moins d'expérimentations, plus de résultats* » Cegos organise un jeu permettant de gagner une formation. Ce jeu est réservé aux clients et prospects Cegos participant à ce webinar.

#### Article 2 : Participants

Ce jeu gratuit sans obligation d'achat est exclusivement ouvert aux personnes majeures, participants au Webinar « *L'IA dans votre PME : moins d'expérimentations, plus de résultats* », à la date du début du jeu, résidant en France métropolitaine (Corse comprise) et DROM-COM.

Sont exclues du jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus, ainsi que les membres du personnel de « L'organisatrice », et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu ainsi que leur conjoint et les membres de leurs familles : ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit.

« L'organisatrice » se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées.

Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne (même nom, même adresse email.). «L'organisatrice » se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle.

La participation au jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

#### Article 3 : Modalités de participation

Pour participer, les personnes éligibles doivent :

- Être inscrites au webinar « *L'IA dans votre PME : moins d'expérimentations, plus de résultats* » ;
- Être présentes en direct lors du webinar du 11 juin 2026 ;
- Figurer dans la liste des participants connectés extraite à 11h55.

Un tirage au sort aléatoire sera effectué à 12h00 parmi les participants éligibles afin de désigner un (1) gagnant.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu-concours par « L'organisatrice » sans que celle-ci n'ait à s'en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle. La même sanction s'appliquera en cas de multi participation.

#### Article 4 : Gains

Une formation Cegos “Utiliser l'IA pour développer son efficacité et sa productivité au travail” ([Formation développer sa productivité grâce à L'IA](#)), d'une valeur de 990 € HT, est mise en jeu.

La dotation est personnelle, nominative, non cessible, non échangeable et non remboursable.  
L'inscription à la formation devra être réalisée avant le 31 juillet 2026, sous réserve des disponibilités.

Les éventuels frais liés à la participation ou à la réalisation de la formation restent à la charge du gagnant.

### **Article 5 : Désignation des gagnants**

Un (1) gagnant sera désigné par tirage au sort aléatoire réalisé parmi les participants éligibles figurant dans la liste extraite à 11h55.

Une seule participation par personne est autorisée.

### **Article 6 : Annonce des gagnants**

Le gagnant sera annoncé en direct à l'issue du webinar « *L'IA dans votre PME : moins d'expérimentations, plus de résultats* », le jeudi 11 juin 2026 à 12h00.

Il sera également informé par email à l'adresse utilisée lors de son inscription au webinar.

### **Article 7 : Remise des lots**

L'inscription à la formation devra être effectuée avant le 31 juillet 2026.

Le lot est personnel, nominatif, non échangeable, non cessible et ne peut donner lieu à aucune contrepartie financière ou compensation.

En cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, l'organisatrice se réserve le droit de remplacer le lot par un lot de valeur équivalente. Le gagnant en sera informé.

En cas d'absence de réponse du gagnant dans un délai de 7 jours calendaires suivant sa notification, ou en cas d'impossibilité de remise du lot, l'organisatrice se réserve le droit de procéder à un nouveau tirage au sort.

### **Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants**

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par « L'organisatrice » pour mémoriser leur participation au jeu-concours et permettre l'attribution du lot.

Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que leurs données personnelles communiquées dans le cadre de ce jeu fassent l'objet d'un traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce jeu-concours, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par courrier à « L'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Le gagnant autorise, s'il y consent, « L'organisatrice » à communiquer son nom et prénom... à utiliser à titre publicitaire ou de relations publiques leurs coordonnées (nom, prénom), sur quelque support que ce soit, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de leur lot.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés dans sa dernière version, ainsi qu'au Règlement n°2016/679 du parlement européen et conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), le participant peut exercer son droit d'accès, de rectification, d'effacement des données, de limitation du traitement, son droit à la portabilité des données, son droit d'opposition, ainsi que son droit au retrait de son consentement en s'adressant par courrier à « L'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

### **Article 9 : Règlement du jeu**

Le règlement du jeu sera consultable sur le site Cegos pendant toute la durée de la promotion du webinar « *L'IA dans votre PME : moins d'expérimentations, plus de résultats* ».

Il peut être adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande auprès de « L'organisatrice ».

« L'organisatrice » se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants.

### **Article 10 : Propriété industrielle et intellectuelle**

Tous les éléments relatifs au jeu-concours (textes, visuels, marques, logos et contenus associés) demeurent la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés par le Code de la propriété intellectuelle.

Toute reproduction, représentation ou exploitation non autorisée de tout ou partie de ces éléments est interdite. La participation au jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

### **Article 11 : Responsabilité**

La responsabilité de l'organisatrice ne saurait être engagée en cas de force majeure ou d'événement indépendant de sa volonté empêchant le bon déroulement du jeu-concours.

L'organisatrice ne pourra être tenue responsable en cas de dysfonctionnement technique, d'interruption du webinar, de problème de connexion ou de tout incident empêchant la participation au jeu ou l'attribution du lot.

L'organisatrice se réserve le droit, si les circonstances l'exigent, de modifier, reporter ou annuler le jeu-concours, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée.

### **Article 12 : Litige & Réclamation**

Le présent règlement est régi par la loi française.

« L'organisatrice » se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de jeu de « L'organisatrice » ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique des dites informations relatives au jeu.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du jeu à « L'organisatrice ». Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

### **Article 13 : Convention de preuve**

Les enregistrements et données conservés par l'organisatrice, notamment les listes de participants et les données relatives au tirage au sort, feront foi pour établir les éléments relatifs à la participation au jeu, sauf erreur manifeste.